

ARRÊTÉ N° 20 - 144

Objet : Crise sanitaire COVID-19 – Fermeture des écoles publiques maternelles, élémentaires (et primaires) de la commune de Beaucaire du 11 mai 2020 jusqu'au 3 juillet 2020 inclus dans le cadre des enseignements dispensés par l'Education Nationale

Le Maire de Beaucaire (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2020-290 du 23 Mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'avis n°6 du Conseil scientifique Covid-19 installé par le Président de la République, en date du 20 avril 2020, portant « Sortie progressive de confinement – Prérequis et mesures phares »,

Vu la Note du Conseil scientifique Covid-19, en date du 24 avril 2020, intitulée « Enfants, écoles et environnement familial dans le contexte de la crise Covid-19 », ayant pour objet « d'indiquer les conditions sanitaires minimales d'accueil dans les établissements scolaires et les modalités de surveillance des élèves et des personnes fréquentant ces établissements à partir de la rentrée des classes du 11 mai 2020 »,

Vu le Communiqué de l'Académie nationale de Médecine en date du 23 avril 2020, portant « Mesures sanitaires pour la réouverture des écoles, collèges, lycées et crèches »,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 Janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère contagieux du virus Covid-19 et le nombre de décès en France (25 531 décès officiels au 5 mai 2020) liés au Covid-19,

Considérant que les autorités n'ont pas assez de recul sur le virus Covid-19 et qu'aucun vaccin n'existe à ce jour,

Considérant que le Conseil scientifique installé par le Président de la République a émis un avis défavorable sur la question de la réouverture des écoles avant septembre,

Considérant que de nombreux pays (comme l'Italie voisine) ont décidé de ne pas reprendre l'école ou même les ont refermées après les avoir rouvertes (comme le Japon),

Considérant que depuis quelques jours, des pédiatres font en Europe état de maladies graves sur des enfants, certainement liées au Covid-19,

Considérant que le respect des règles de distances est certainement la mesure la plus efficace pour lutter contre cette épidémie,

Considérant que les enfants (notamment des écoles maternelles) sont peu à même de respecter les consignes et gestes barrières,

Considérant qu'à la date du 6 mai 2020 le Gouvernement n'a pas fourni de masques à la population,

Considérant que la configuration des écoles maternelles et élémentaires publiques rend difficile la mise en place de procédures de cheminements pour faire respecter les gestes barrières,

Considérant la volonté d'une très grande majorité de parents de ne pas remettre leurs enfants à l'école dans ce contexte sanitaire incertain,

Considérant la nécessité de préserver un lien de confiance entre les parents d'élèves et l'institution scolaire et qu'exposer potentiellement des enfants à un virus dangereux altérerait à juste titre durablement ce lien de confiance,

Considérant que de nombreux représentants syndicaux enseignants indiquent que le protocole sanitaire de 54 pages établi par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse le 29 avril 2020 et transmis aux communes le 4 mai à 7 jours de la reprise potentielle est inapplicable,

Considérant que la reprise physique des cours pour 3 semaines (les enfants devant être en demi-classe) ne présente pas un intérêt pédagogique essentiel avéré,

Considérant que les personnels de l'Education Nationale se sont organisés depuis le début du confinement pour dispenser les cours par voie numérique,

Considérant qu'il appartient au Maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police générale, de prendre des mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire liée à la propagation du Covid-19, dès lors que des raisons liées à des circonstances locales en rendent l'édition indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'État,

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'État, le pouvoir de police spéciale reconnu aux autorités de l'État par les articles L. 3131-15 à L. 3131-17 du Code de la Santé publique pour édicter, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures générales ou individuelles visant à mettre fin à une catastrophe sanitaire telle que l'épidémie de Covid-19, en vue, notamment, d'assurer, compte tenu des données scientifiques disponibles, leur cohérence et leur efficacité sur l'ensemble du territoire concerné et de les adapter en fonction de l'évolution de la situation, ne font pas obstacle à ce que, en application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, puisse prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans sa commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de protéger les petits Beaucairois et les personnels, les écoles publiques maternelles, élémentaires (et primaires) seront fermées dans le cadre des cours dispensés par l'Education Nationale du 11 mai au 3 juillet 2020 inclus.

Article 2^{ème} : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Beaucaire, Monsieur le Commandant de Police, chef de la C.I.S.P (circonscription interdépartementale de la sécurité publique) Beaucaire – Tarascon, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Beaucaire et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Julien SANCHEZ
Maire de Beaucaire